

AR Prefecture

005-210501078-20260921-91_2026-DE
Reçu le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération n°91-2026

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 SEPTEMBRE 2026**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 9 de votants : 11 date de convocation : 16 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt et un septembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence de REY Olivier, Maire de la commune.

Présents : REY Olivier, Mr HERZER Nicolas, BARNEOUD-ROUSSET Catherine, PEYRON Jean-Luc, GUILPAIN Sandrine, CHOLLET Camille, GAILLARD Vincent, CEAS Michael, CROSASSO Jean-Luc

Absents représentés : HEBREARD Anne-Marie donne procuration à Mr HERZER Nicolas
HERMITTE Lilian donne procuration à REY Olivier

Absent non représenté excusé :

Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme BARNEOUD-ROUSSET Catherine est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE

SENTIER TRANSHUMANCE ARTISTIQUE

Convention de partenariat entre l'association Serre Lez'Arts et la commune
-été culturel 2026-

Rapporteur : Olivier REY

Considérant le projet transhumance artistique – Espaces valléens du Briançonnais

Permettre aux enfants, jeunes et adultes d'accéder à une offre artistique et culturelle de qualité est une priorité du Ministère de la Culture. Dans cette même perspective, soutenir la création des artistes et la transmission de leur savoir est essentiel. C'est pourquoi dans le cadre de *l'Été culturel* mis en place depuis trois ans par le ministère de la culture, la DRAC PACA a créé le dispositif de **Résidences en Territoire « Rouvrir le monde »**.

Les sentiers du territoire de la commune sont un patrimoine auquel les habitants de Puy-Saint-André sont très attachés. L'équipe municipale veille à les valoriser et à les partager. Ils sont devenus une source d'inspiration pour les artistes du projet de Transhumance artistique qui évoluent déjà à Serres et à Savoyans dans le Ventoux.

L'Association Serre Lez'Arts propose depuis plusieurs années (2022) à la commune de créer, dans le cadre des Transhumances artistiques, des œuvres sur le territoire.

Elles sont conçues au cours de résidences d'artistes. Les habitants qui le souhaitent pourront participer à la démarche. La Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, l'Etat et la Région PACA sont partenaires du projet.

AR Prefecture

005-210501078-20260921-91_2026-DE
Reçu le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités techniques et financières du partenariat entre la collectivité et les artistes ou ensemble artistique intervenant dans le cadre de ce dispositif.

Elle précise également la prise en charge de l'hébergement de l'ensemble des artistes à la Kimpina

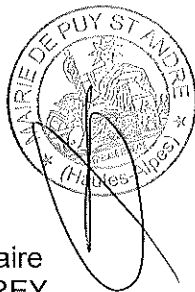
le devis d'hébergement qui est pris en charge par la commune soit 960€.

Lecture est donnée de la convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 9 voix pour et 2 voix contre Jean Luc CROSASSO et GUILPAIN Sandrine :

Autorise Le Maire à signer la convention de partenariat et les conventions avec les artistes qui viennent formaliser les commandes artistiques, préciser les conditions de réalisations et d'installation des œuvres, leur suivi dans le temps et la répartition des responsabilités entre la commune, Serres Lez'Arts et les artistes ;

Autorise le Maire à signer le devis des « Amis de la Kimpina » et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.



Mr le Maire
Olivier REY

Mme BARNEOUD-ROUSSET Catherine

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme, Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 23 septembre 2026

De la publication sur le site de la Mairie le 23 septembre 2026

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr

« Résidences en Territoire »

Projet « Transhumances Artistiques – Espaces Valléens du Briançonnais »

**Avec le soutien de la DRAC Provence-Alpes-
Côte d'Azur (Vacances culturelles), de l'État
(FNADT – CIMA) et de la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur.**





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le collectivité partenaire du projet :

Dénomination / Nom Prénom : Mairie de Puy-Saint-André
Adresse, ville : 644 Route du Canal 05100 Puy-Saint-André
Personne référente du projet : Olivier REY dûment habilité par
délibération n°91-2026 du 21 septembre 2026
Téléphone : 04 92 20 24 26
Adresse électronique : mairie@puysaintandre.fr

Ci-après nommé « La collectivité »

Et :

La structure culturelle ou l'établissement :

Dénomination : Association SERRES LEZ'ARTS
Adresse, ville : 1 Rue du Portail 05700 Serres
Personne référente du projet : Jules Praud
Téléphone : 06 77 04 35 41
Adresse électronique : jules@serreslezarts.com

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la résidence artistique menée par l'association Serres Lez'Arts sur le territoire de Puy-Saint-André, dans le cadre du projet Transhumances Artistiques – Espaces Valléens du Briançonnais.

Cette résidence bénéficie du soutien de l'État, au titre du dispositif Été culturel – Résidences en territoire porté par la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que des financements mobilisés dans le cadre du programme Espaces Valléens du Briançonnais, cofinancé par l'État (FNADT – Convention Interrégionale du Massif des Alpes) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle vise à favoriser la création artistique en espace public, les rencontres entre artistes, habitants et visiteurs, ainsi que la transmission et la participation des publics autour du sentier d'art de Puy-Saint-André.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Puy-Saint-André, l'association Serres Lez'Arts et l'État (DRAC PACA) pour la mise en œuvre de cette résidence.

Article 1 : Durée d'accueil et répartition du temps de travail de l'artiste

L'artiste/L'ensemble artistique est accueilli sur le territoire pendant pendant **3 semaines (dont trois consécutives à minima) consécutives du 24 septembre au 10 octobre 2026 inclus.**

Conformément au document de présentation du dispositif : L'artiste accueilli propose un projet où le temps de création et celui de médiation (à partir de la création)_doivent être équilibrés. Ainsi, cette répartition ne peut déboucher sur une semaine complète de transmission. Ce projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l'équipe encadrante de la structure d'accueil.

Sont les concernés les artistes suivants

- Stefano Devoti
- Olivier de Sépibus
- Mathilde Nicol
- Helena Malak

L'artiste n'est pas un intervenant.

Article 2 : Conditions d'accueil de l'artiste

Il a été conclu entre la collectivité et l'artiste les conditions d'accueil suivantes :

Hébergement : la collectivité prend à sa charge l'hébergement de l'équipe technique

⇒ Adresse et description de l'hébergement : 8 rue du Caire 05100 Puy Saint André

Déplacements : pour les déplacements entre son lieu d'hébergement sur le territoire de résidence et les différents lieux d'intervention, il a été convenu ce qui suit :

Les déplacements entre le sentier (lieux de création et de médiation) et l'hébergement des artistes pourra se faire à pied.

L'association partenaire culturel pourra mettre à disposition des artistes des véhicules le cas échéant (achats et transports de matériels lourds, rencontre avec des publics sur un territoire élargi etc)

Transport : le déplacement entre le territoire de résidence et le domicile de l'artiste/ensemble artistique

Est à la charge de l'artiste/ensemble artistique accueilli

Article 3 : Mise à disposition de lieux par la collectivité

Pour le travail de création de l'artiste, la structure met à sa disposition le lieu suivant :

Préciser :

- Un garage municipal pour stocker et mettre en place un atelier de création pour les artistes
- Une cabane au pied du sentier pour stocker temporairement du matériel et avoir accès à de l'électricité pour les créations en extérieur
- Un accès à la Maison de la Géologie pour un accès aux sanitaires et à un lieu de travail (bureau)

La collectivité facilite également l'organisation de temps de rencontre avec les habitants afin de favoriser leur participation à la résidence.

Le lieu doit respecter les normes réglementaires et sanitaires d'accueil des publics.

Article 4 : Matériel et fournitures

L'artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n'est pas tenue de fournir à l'artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu'elle accueille, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'artiste et le centre d'accueil.

Article 5 : Projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel, et l'équipe d'animation du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner 2 temps de pratique amateur à destination des habitants durant les 3 semaines de résidence. Ces temps sont accessibles gratuitement.

Effectifs : L'artiste travaille avec 15 / 20 personnes maximum.

L'artiste est toujours accompagné par un animateur / responsable du groupe, membre de la structure habilitée à intervenir auprès de bénéficiaires de la résidence. L'artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Des visites de structures culturelles du territoire (musée, centre d'art, théâtre, SMAC, etc.) sont fortement encouragées.

Les parties prenantes peuvent favoriser une restitution du travail artistique dans le cadre d'une sortie collective de résidence.

Article 6 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA et les espaces valléens et Communication

L'artiste ou la structure culturelle s'engagent à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication.

Les partenaires s'engagent à faire apparaître sur les supports de communication les logos et mentions des différents partenaires financiers du projet, conformément à leurs chartes graphiques respectives, notamment :

- le ministère de la Culture – DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur (Été culturel – Résidences en territoire) ;
- l'État au titre du **FNADT – Convention Interrégionale du Massif des Alpes (CIMA)** ;
- la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** ;
- la Commune de Puy-Saint-André ;
- l'association Serres Lez'Arts.
- La mention « **Été culturel 2026 – DRAC PACA** ».
- Les publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement : #étéculturel2024 - #Rouvrirlemonde - #DRACPACA - #culture_gouv
- Les porteurs de projets s'engagent à inscrire les événements Été culturel dans la base open agenda dédiée à cet événement sur le site du ministère de la Culture (information à suivre).

Article 7 : Propriété littéraire et artistique

La présentation du travail artistique en « sortie de résidence » dans le cadre des résidences *Été culturel* correspond à la présentation d'un travail en cours de création et n'est pas assimilée à la représentation/présentation d'une œuvre achevée. Les publics invités doivent en être avertis et ne peuvent pas être sollicités pour une billetterie.

Concernant les œuvres produites pendant la résidence, l'artiste demeure le seul propriétaire

des œuvres et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont attachés. Toute cession de l'œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation...) devra faire l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

Article 8 : Responsabilités et assurances

Les bénéficiaires de la résidence restent sous la responsabilité de la structure accueillante. La responsabilité de l'artiste ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour toute activité en dehors extérieure à la structure d'accueil, notamment lors de déplacements éventuels dans la structure culturelle partenaire.

Article 9 : Exécution de la convention

Cette convention n'a de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarche simplifiée*.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

A l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

Article 10 : Annulation et imprévus

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles empêchant le bon déroulement de la résidence, les parties s'engagent à rechercher une solution permettant le maintien ou le report des actions prévues. Si cela s'avère impossible, aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'annulation de la résidence.

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Article 11 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de *GAP*.



AR Prefecture

PRÉFET

DE LA RÉGION

PROVENCE-ALPES

COTE D'AZUR

005-210501026-260921-91_2026-DE

Reçu le 23/09/2026 Convention de partenariat « Eté culturel - Résidence en Territoire - Rouvrir le monde 2024 » - DRAC PACA

Publié le 23/09/2026

Fait à Grenoble 23/ 07/ 2026

La/Les collectivité(s)	La structure culturelle